

# CHANGEMENT D'ÉCOLE DANS LE MATERNEL ET LE PRIMAIRE

## puis-je changer d'école ?

Un changement d'école  
en cours d'année est-il possible  
dans l'enseignement maternel ?  
Primaire ?  
A quelles conditions ?

**Cette fiche t'aidera  
à y voir  
un peu plus clair.**



sdj

Service droit des jeunes

[www.sdj.be](http://www.sdj.be)

# Quel est le principe?

**En maternelle**, un élève ne peut plus changer d'école **après le 1er jour de l'année scolaire**. Pour un changement les parents devront introduire une demande particulière (voir ci-dessous).

**En primaire**, il existe 3 cycles dans le primaire:

**1<sup>er</sup> cycle**

1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires

**2<sup>ème</sup> cycle**

3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années primaires

**3<sup>ème</sup> cycle**

5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires

**Pas de possibilité de changement d'école à l'intérieur d'un cycle et en cours d'année (après le 15 septembre).**

D'une manière générale, un enfant inscrit dans une école primaire ne peut plus changer d'école **après le 15 septembre**.

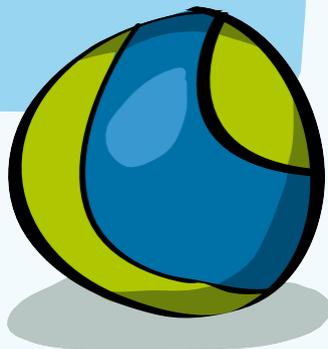
De plus, les écoles **ne peuvent pas accepter un élève** qui est inscrit dans une autre école et qui se trouve à l'intérieur d'un cycle.

Cela signifie que l'élève doit en principe rester inscrit dans la même école :

entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> année primaire,

entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> année primaire et

entre la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> année primaire.



# Y a-t-il des exceptions?

## 1. Autorisation de changement d'école à certaines conditions.

Après le 15 septembre pour les primaires ou le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire pour les maternelles, ou si tu es à l'intérieur d'un cycle, **un changement d'école doit être justifié** par une des raisons suivantes :

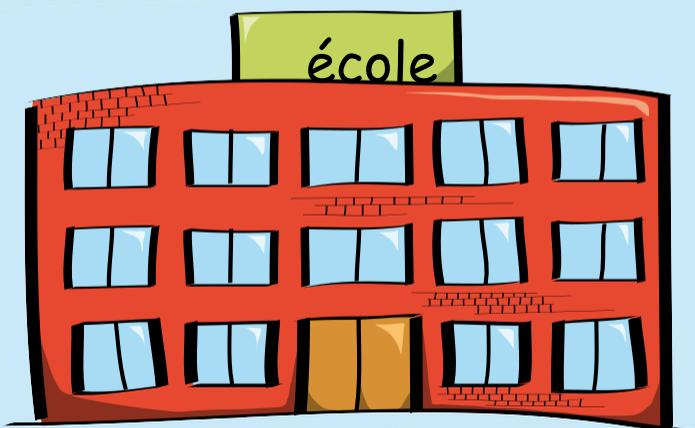
- tu changes de domicile ;
- tes parents se séparent ce qui entraîne un changement d'hébergement pour toi ;
- tu es placé par le juge de la jeunesse, le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ;
- tes parents t'inscrivent dans un internat et ton école ne l'organise pas, ou bien tu étais inscrit dans un internat et tes parents souhaitent que tu reviennes vivre à la maison, ce qui doit entraîner un changement d'école ;
- tu es accueilli dans une autre famille ou dans un centre, suite à la maladie, au voyage ou à la séparation de tes parents, à la demande de ceux-ci ;
- un de tes parents qui t'élève seul, accepte un emploi ou perd son emploi ;
- le restaurant ou la cantine scolaire dont tu bénéficiais est supprimé et la nouvelle école dans laquelle tu souhaites t'inscrire l'organise ;
- idem pour le service de transport gratuit ou non (bus) qui serait supprimé ;

- idem pour les garderies du matin et/ou du soir qui seraient supprimées ou modifiées ;
- tu es exclu définitivement de ton école ;
- l'année d'études dans laquelle tu dois être inscrit n'est pas organisée au sein de ton école ou de l'implantation d'origine.

## 2. Autorisation de changement d'école pour un motif de force majeure ou nécessité absolue.

Si le changement d'école a lieu pour d'autres motifs que ceux repris ci-dessus, il faut que ce soit pour une raison de force majeure toujours dans l'intérêt de l'élève. L'enfant doit se trouver dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique (scolaire) importante.

**PAR EXEMPLE.** Un élève est le bouc-émissaire et a peur ou refuse de retourner à l'école pour cette raison, des relations très difficiles avec un professeur qui rendent le travail scolaire totalement impossible.



# Quelle est la procédure pour changer d'école?

## 1. Motifs justifiés (voir point 1)

La demande est introduite par les parents auprès du directeur qui prendra, seul, la décision.

Le directeur vérifie si les motifs fournis par les parents font partie de la liste prévue au point 1. Si c'est le cas, il accorde le changement d'école.



Demande des parents  
auprès du directeur

Motifs prévus au  
**point 1** (cf. page 3)  
Accord du directeur

Changement d'école autorisé

## 2. Motifs liés à la force majeure

(voir point 2 cf. page 4)

La demande est également introduite par les parents auprès du directeur qui organise une audition.

Si l'**avis du directeur est positif**, le changement est autorisé et l'autorisation est transmise à l'inspection pour information.

Si l'**avis est négatif**, le directeur transmet la demande à l'**inspection** en motivant sa décision dans les 3 jours ouvrables scolaires de l'introduction de la demande par les parents. Ce service entendra à son tour les parents et transmettra son avis dans les 10 jours ouvrables scolaires à la DGEO (si elle ne rend pas d'avis = avis favorable).

Sur base de la demande de changement d'école et des deux avis (directeur et inspection), la DGEO prendra la décision finale dans un délai de 10 jours ouvrables scolaires.

Si la décision n'est pas rendue dans les 10 jours, on considère que la décision est favorable et donc le changement autorisé.

Par contre, si la décision est défavorable dans le délai, le changement n'est pas autorisé.

Demande des parents  
Après du directeur  
+ audition

Avis positif

Avis négatif

Changement  
d'école autorisé

Demande transmise  
à l'inspection  
dans les 3 jours  
ouvrables

Autorisation transmise  
à l'inspection  
pour info

Audition des parents  
par l'inspection

Avis de l'inspection  
transmis à la DGEO dans  
les 10 jours ouvrables

Décision de la DGEO dans les  
10 jours ouvrables scolaires :

- favorable ou pas dans le délai  
= changement autorisé ;
- défavorable dans le délai =  
changement non autorisé



## Attention !

**Des modifications de lois sont en cours. Elles seront applicables au fur et à mesure des années scolaires.**

**Pour l'année scolaire 2022-2023, les règles applicables aux élèves de l'enseignement maternel (changement après le 1<sup>er</sup> jour de l'année scolaire) seront applicables aux élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années de l'enseignement primaire**

A series of 25 vertical green lines on a white background, intended for writing notes.



note

11



note

13

**Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?**

**Tu as encore des questions ?**

**Les choses ne se sont pas passées  
comme prévu ?**

N'hésite pas  
à nous contacter  
entre 9h et 17h,  
du lundi au vendredi.  
Tu trouveras  
nos adresses  
en bas de ce document  
(ou sur [www.sdj.be](http://www.sdj.be)).  
Nous répondrons  
à toutes tes questions  
gratuitement,  
dans l'anonymat,  
par téléphone  
ou sur place.  
Nous pouvons également  
t'accompagner et  
te conseiller dans toutes  
tes démarches.



Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- **Changement d'école dans le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ;**
- **Recours contre les décisions du conseil de classe.**

